

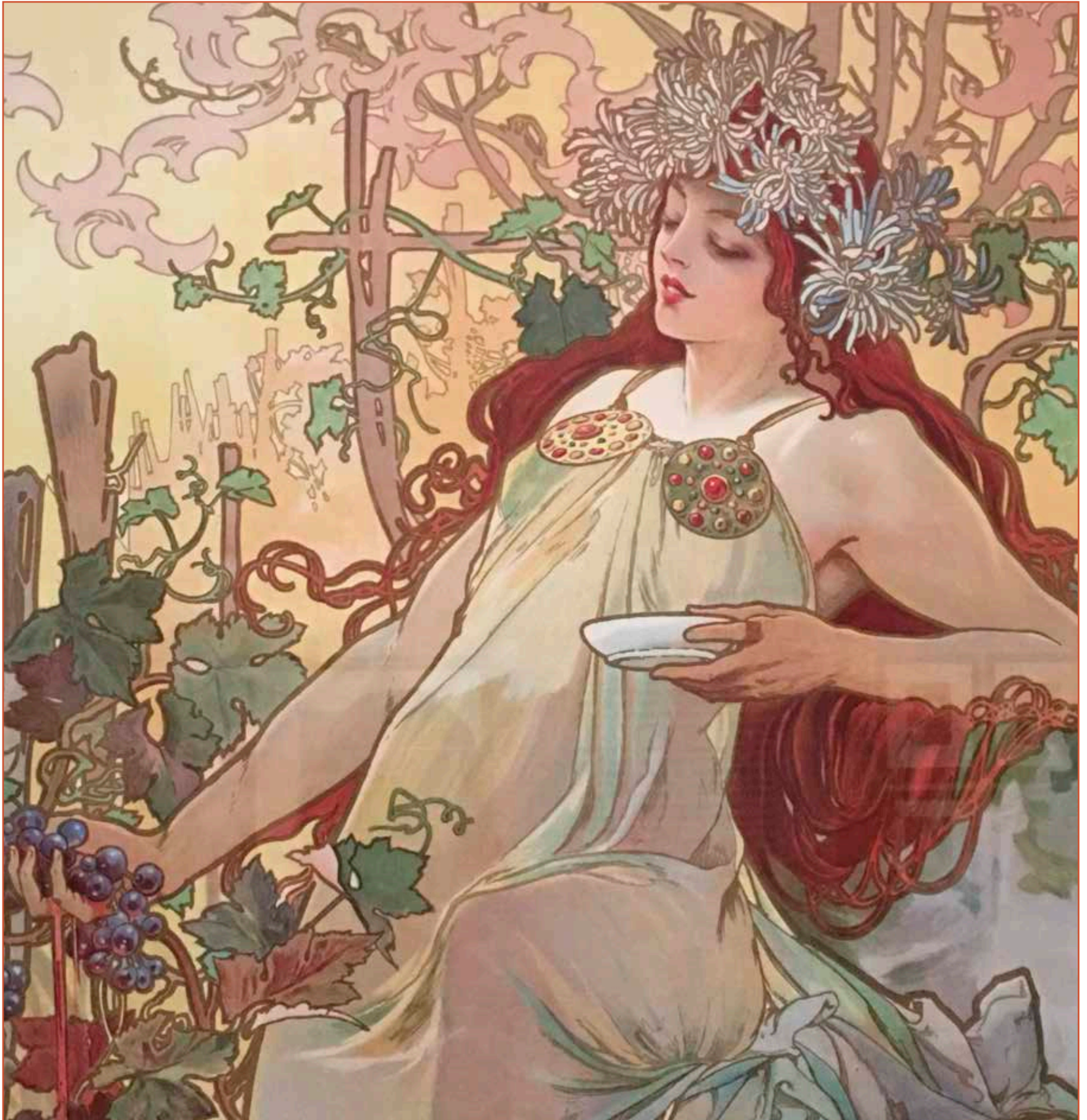
# LE JOURNAL DE LA CNE

COMPAGNIE NATIONALE



DES EXPERTS EN ART

Novembre 2024  
N° 22



Alphonse Mucha, *Les Saisons – Automne*, 1896. Source : BNF.

## Sommaire

Profession de foi	2	Implementation of anti-money laundering	6-7
La TVA à 5,5%	2	Compte rendu de la réunion du 19 septembre 2024	8
Timeless Jewels®	2	Minutes of the meeting of Sept. 19, 2024	9
Sur-réalité, imprévue et moderne	3	À la source de l'art poétique français : l' <i>Horace</i> de Nicolas Boileau	10-11-12
Application de la réglementation LCB-FT	4-5		

## Profession de foi 2024

Judith Schoffel de Fabry, présidente de la CNE



Judith Schoffel de Fabry

Les trois dernières années ont été riches en nouveaux défis : l'application des règlements de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), les lois sur les importations entrant en vigueur en 2025, ou encore les faux continuant de circuler en masse sur le marché, générant un besoin d'expertise

et une exigence accrue sur les provenances.

Nous faisons face à des changements dans nos métiers d'experts et de marchands d'art. Il est d'autant plus important d'être soudés au sein de notre compagnie pour surmonter ces défis ensemble et faire perdurer nos métiers de passion.

Candidate à la présidence de la CNE, je m'engage avec le conseil d'administration qui sera élu à :

#### 1. Poursuivre le renforcement de l'identité de la CNE.

Plus de temps et de moyens seront accordés à la communication digitale et visuelle pour maintenir la CNE au rang de compagnie de référence. Nous nous appliquerons à exprimer haut et fort, au nom de la CNE, les enjeux qui sont les nôtres.

#### 2. Défendre les intérêts collectifs de notre compagnie et faire évoluer

#### notre charge d'expert en poursuivant notre combat pour un statut officiel.

Nous continuerons à nous impliquer au sein de l'Observatoire du marché de l'art et à organiser des réunions et des tables rondes nous défendant face aux difficultés rencontrées, aux évolutions et au lois de notre époque. Pour cela, nous n'hésiterons pas à intervenir auprès des pouvoirs publics et à nous associer, si besoin est, aux autres organisations professionnelles du marché de l'art pour gagner en considération.

#### 3. Assurer une protection auprès de nos membres.

Nous ne céderons rien sur la protection juridique et l'assurance professionnelle de nos membres qui constituent une vraie défense de notre responsabilité civile individuelle. Nous suivrons les mouvements sinueux du droit et tiendrons systématiquement les membres informés de l'actualité.

#### 4. Mettre en place de nouvelles Assises de l'expertise pour 2025.

L'identité de la CNE doit aller de pair avec une éthique irréprochable. Nous devons tous agir, dans notre métier, avec morale et intégrité, restant au plus proche de la devise de la CNE, « compétence, expérience, indépendance », proclamée sur chaque page du journal de la Compagnie. Cette indépendance réside également en une autonomie financière afin de garder toute notre liberté d'action.

Chères consœurs, chers confrères, voici nos objectifs pour le mandat à venir dont nous vous rendrons compte annuellement lors de nos assemblées générales.

Le conseil d'administration et sa présidente sont votre voix. Nous attendons avec intérêt vos demandes, remarques et idées pour être au plus près de vos attentes. Nous avons besoin de votre implication.

## La TVA à 5,5%

Xavier Bollotte, expert-comptable spécialisé dans le marché de l'art, précise qu'il n'y a aucun changement pour des honoraires d'expert et pour des commissions facturées en tant qu'intermédiaire. Donc, pas de taux réduit pour les courtiers ou tout autre intermédiaire.

Pour bénéficier du taux réduit, il faudra nécessairement qu'il s'agisse d'une vente d'œuvre d'art, de bien d'antiquité ou bien d'un objet de collection.

## Timeless Jewels®

Le salon Timeless Jewels® revient pour sa troisième édition

Le salon Timeless Jewels® est de retour à Paris pour une troisième édition qui s'annonce prometteuse. Du 21 au 24 novembre prochain, les amateurs et passionnés de joaillerie se retrouveront dans l'élégant cadre de l'Hôtel de l'Industrie, en plein cœur de Saint-Germain-des-Prés. Cet événement, ouvert au grand public, promet une très belle immersion dans l'univers de la joaillerie, mêlant pièces anciennes et créations contemporaines.

Bracelet Cartier et sautoir Van Cleef & Arpels  
©weprecious

Créé en 2021 par Myrtille Mousson et Charlotte Wannebroucq, Timeless Jewels® s'est rapidement imposé comme un rendez-vous attendu du secteur. La qualité et la diversité des pièces présentées attirent un public varié, des collectionneurs avertis aux curieux en quête de découvertes. Loin d'être un salon élitiste, l'événement se distingue par son accessibilité, offrant à chacun la possibilité d'admirer, mais aussi d'acquérir, des créations uniques dans un cadre historique.

Cette année, le concours Prix l'Alchimiste® met à l'honneur la perle de Tahiti à travers le thème « Jeux de perles ». Ce concours est l'occasion pour les joailliers participants de faire preuve d'innovation et de créativité, en réinventant cet élément naturel et précieux. Les visiteurs pourront ainsi admirer des bijoux uniques, fruits du talent et du savoir-faire des créateurs.

Outre le concours, le salon offre également la possibilité d'échanger

directement avec des artisans et des créateurs, permettant de comprendre le processus de fabrication derrière chaque bijou. Les conférences et ateliers prévus enrichiront cette expérience, ajoutant une dimension éducative et interactive à l'événement.

Ne manquez pas ce rendez-vous, où patrimoine et modernité se rencontrent pour célébrer l'art joaillier sous toutes ses formes, et où chaque bijou exposé peut devenir un trésor à chérir.

Mira Ming, Le Baiser de Rose,  
bague-broche, titane aluminium rubis,  
© Alex/Mira Ming

**Salon Timeless Jewels®**  
Du jeudi 21 au samedi 23 novembre 2024, de 11 h à 19 h  
Dimanche 24 novembre 2024, de 11 h à 18 h  
Hôtel de l'Industrie  
4, place Saint-Germain-des-Prés, 75006 Paris  
L'accès au salon Timeless Jewels est gratuit.  
Démarchage commercial sur place interdit.

## Sur-réalité, imprévue et moderne

### Expressions surréalistes des origines à nos jours

À l'occasion du centenaire de la publication du *Manifeste du surréalisme* d'André Breton, la galerie Brame & Lorenceau est heureuse de présenter une exposition dédiée au courant artistique du surréalisme : « Sur-réalité, imprévue et moderne ».

Le choix du titre et le terme de « sur-réalité » renvoient à une lettre de Guillaume Apollinaire adressée à Léonide Massine, datée du 21 mai 1917, dans laquelle le poète écrit :

« Des écoles il y en a suffisamment de par le monde, ce qui manque c'est un mouvement assez vaste pour absorber toutes les tendances modernes, dont ce qui a cette sur-réalité qui est l'imprévu même et le moderne par essence ».

Cela fait suite à la préface du programme du ballet *Parade* dans laquelle Apollinaire suggère que l'association du décor et des costumes de Pablo Picasso à la chorégraphie de Léonide Massine produit « une sorte de sur-réalisme ».

Sept années plus tard, André Breton reprendra le terme dans son premier *Manifeste du surréalisme* qui décrit les concepts créatifs et intellectuels du mouvement comme un « automatisme psychique pur par lequel on se propose d'exprimer, soit verbalement, soit par écrit, soit de toute autre manière, le fonctionnement réel de la pensée. Dictée de la pensée, en l'absence de tout contrôle exercé par la raison, en dehors de toute préoccupation esthétique ou morale. [...] ».

L'exposition propose un parcours non

exhaustif d'œuvres dès 1917, soit aux prémices du mouvement ; ainsi ce dessin préparatoire de Pablo Picasso réalisé cette même année 1917 pour le ballet *Parade* dont il conçut les décors et les costumes.

Parmi les autres œuvres présentées :

- Une gouache sur papier d'Alexander Calder, *Composition 1932*, datant de sa période dite surréaliste exécutée à Paris entre 1926 et 1933. C'est lors de ce séjour parisien que l'artiste rencontre les principaux acteurs de l'avant-garde du surréalisme parmi lesquels Man Ray ou encore Marcel Duchamp qui fut à l'origine du terme « mobiles » pour désigner les sculptures animées de Calder créées à cette période.



Alexander Calder (1898-1976)  
*Composition 1932*  
Gouache et encre sur papier, signé, dédicacée et daté en bas à droite, 59,9 x 75,9 cm

La production de Calder oscille alors entre abstraction et surréalisme, ainsi qu'en témoigne *Composition 1932*. L'artiste conçoit ici un espace représenté par le fond uni du papier, animé de deux formes sphériques qui évoquent des astres en suspension traversées par une forme linéaire recourbée en trois points dont la teinte rouge rosée accentue les perspectives de l'œuvre.

La composition intrigue par son caractère abstrait ainsi que par la nature mystérieuse, voire extraterrestre, de la scène et par le questionnement induit quant à l'échelle du sujet présenté.

- Un groupe d'œuvres de Victor Brauner exécutées à l'encaustique, technique de son invention. Il y inscrit des figures d'animaux et des personnages qui traduisent l'esprit du chamanisme dans lequel figures humaines et animales sont associées.

Cette technique procède par différentes



Victor Brauner (1903-1966)  
*Composition tête*, 1953  
Parafine, aquarelle et encre de chine sur papier, signé et daté en bas à droite, 50,7 x 65,4 cm

couches de cire, recouvertes d'encre ou d'huile, que l'artiste gratte avec un objet pointu autorisant incisions, grattages et épaisseurs.

- Plusieurs œuvres de Paul Delvaux,



Victor Brauner (1903-1966)  
*Composition aux quatre figures*, 1953  
Parafine, aquarelle et encre de chine sur papier, 56 x 76 cm

dont *Les Belles de nuit*, un dessin de 1961 préparatoire à la peinture se trouvant au musée Botero de Bogota.



Paul Delvaux (1897-1994)  
*Les Belles de nuit*, 1961  
Encre sur papier, signé et titré au centre bas « P Delvaux/Les Belles de nuit », 47 x 36,8 cm

### Salon André Masson

Dans le cadre de l'exposition, un des salons de la galerie est consacré à un ensemble exceptionnel d'une dizaine d'œuvres d'André Masson (réalisées entre 1924 et 1943) mettant en lumière l'évolution plastique de cet artiste majeur du surréalisme. Cet accrochage s'inscrit dans la récente actualité de l'artiste lors de la rétrospective « André Masson. Il n'y a pas de monde achevé » qui vient de prendre fin au Centre Pompidou de Metz.

Parmi ces œuvres :

- Deux *Dessins automatiques* de l'artiste. Le concept de l'automatisme est inscrit dans la définition du *Manifeste du surréalisme* d'André Breton. De manière analogue, Masson initiera son application en dessin.

- *Martinique*, une œuvre rare réalisée lors d'un court séjour de Masson en Martinique en 1941. Hommage à la nature tropicale locale qui impressionna fortement l'artiste ; le motif végétal est

ici associé à la figure humaine à la manière d'un camouflage rendant compte du caractère protecteur de ces feuillages en ces temps d'incertitude.

- Deux compositions issues des années d'exil de Masson aux États-Unis, dont *Lunatiques* en 1943, qui présente deux personnages aux contours sinués traités au moyen d'une ligne continue aléatoire. Leurs corps agités entourent une troisième figure centrale à l'allure étrange. La variation physique des trois sujets ici représentés renvoie au caractère émotionnel évoqué par le titre.



André Masson (1896-1987)  
*Dessin automatique*, vers 1925  
Encre de Chine sur papier, signé en bas à droite, 30 x 23 cm



André Masson (1896-1987)  
*Lunatiques*, 1943  
Encre de Chine, fusain et estompe sur papier bleu, signé en bas à droite, 45 x 60 cm

### « Sur-réalité, imprévue et moderne »

Exposition du 9 octobre  
au 29 novembre 2024

du lundi au vendredi,  
de 11 h à 18 h

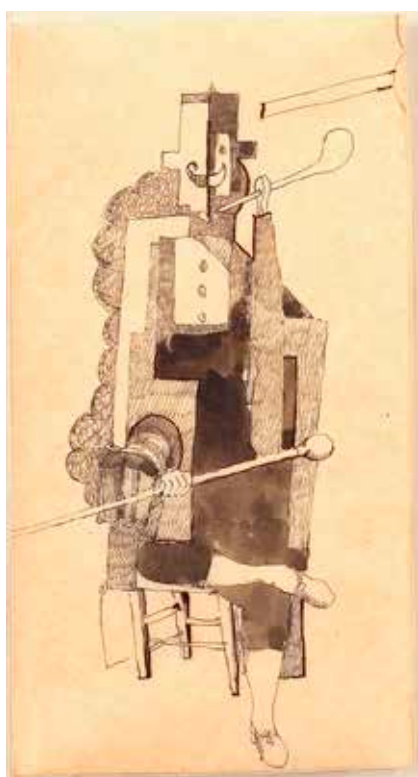
Galerie Brame & Lorenceau  
68 boulevard Malesherbes  
75008 Paris

Tél. : 01 45 22 16 89

Site web :  
bramelorenceau.com

E-mail :  
contact@bramelorenceau.com

Relations presse :  
Sylvie Brame,  
Antoine Lorenceau

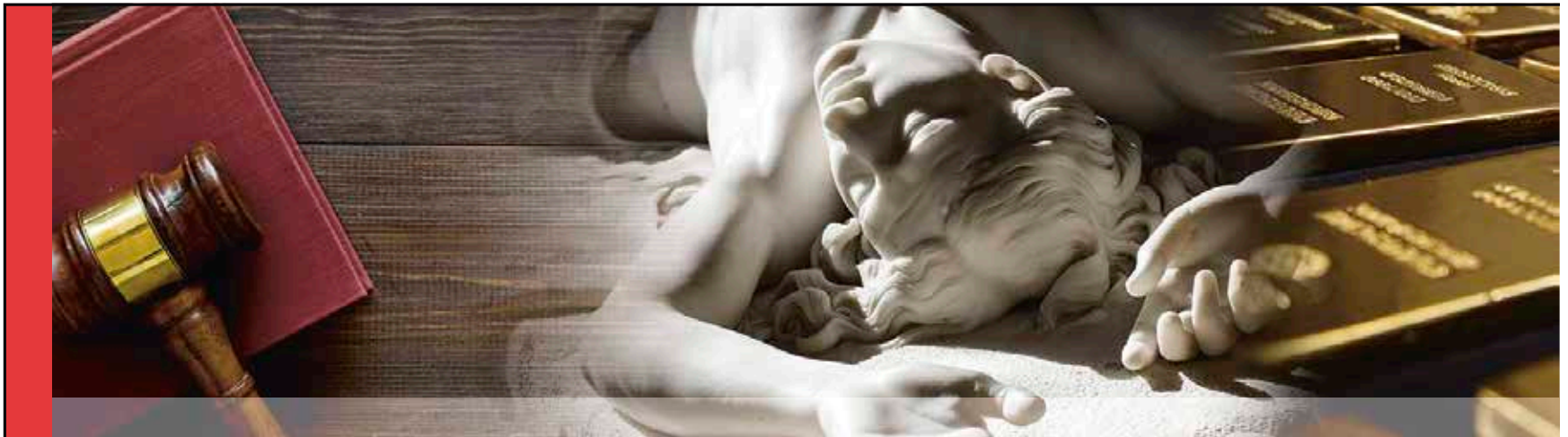


Pablo Picasso (1881-1973)  
*Costume du manager français dans le ballet « Parade »*, 1917  
Encre de chine sur papier calque maroufflé sur carton, 23 x 11,5 cm



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Application de la réglementation LCB-FT

par les professionnels des secteurs de l'art, des pierres et métaux précieux et des enchères.

### ENGAGÉS POUR UN MARCHÉ SAIN ET DURABLE

- Les marchés de l'art et des antiquités, des pierres et métaux précieux et des enchères peuvent être détournés par des criminels à but de trafic de biens, de blanchiment, de financement du terrorisme ou de violation des sanctions internationales.
- Engagés pour le développement d'un marché français sain et durable, les professionnels sont tenus par la réglementation française et européenne d'assurer la traçabilité de leurs opérations afin, le cas échéant, de détecter les opérations suspectes et de mettre en œuvre les sanctions internationales.

### DANS LE CADRE DE SES OBLIGATIONS, VOTRE MARCHAND OU VOTRE MAISON DE VENTES PEUT VOUS DEMANDER

- La vérification de votre pièce d'identité et, le cas échéant, celle du bénéficiaire effectif de l'opération.
- Un extrait K-bis récent de la personne morale (ou son équivalent international) et l'identité des bénéficiaires effectifs de celle-ci.
- Si vous, ou le bénéficiaire effectif de l'opération, êtes une personne politiquement exposée.
- Des informations ou documents lui permettant d'apprécier :
  - L'objet et la nature de la relation d'affaires : situation socio-professionnelle, montant des opérations envisagées, type de bien vendu ou acheté.
  - La cohérence entre le profil du client et l'opération envisagée, qu'il s'agisse du bien vendu/acheté ou de la transaction financière elle-même.
  - La légalité de l'origine et de la destination du bien vendu.

**En cas d'impossibilité de vérifier l'identité de son client ou de doute quant à la licéité d'une opération, les professionnels ne peuvent pas procéder à l'exécution de l'opération.**

### LE RESPECT DE CES OBLIGATIONS FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'assure de la bonne mise en œuvre de la réglementation par les professionnels.

En cas de manquements, ces professionnels s'exposent à une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer l'activité pouvant être assortie d'une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 5 000 000 €



#### **Assujettissement aux obligations LCB-FT – Article L.561-2 du code monétaire et financier**

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

10° Les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs ou zones franches, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

11° bis Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° à 7°, se livrant à titre habituel et principal au commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

#### **Identification du partenaire commercial - Article L.561-5 du code monétaire et financier**

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L.561-2-2;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...]

IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires. [...]

#### **Connaissance client - Article L.561-5-1 du code monétaire et financier**

Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Personne politiquement exposée – Article L.561-10 du code monétaire et financier**

[...] Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif [...] est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires [...]

#### **Vigilance constante - Article L.561-6 du code monétaire et financier**

Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.

#### **Vigilance complémentaire - Article L.561-10 du code monétaire et financier**

Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L.561-5 et L.561-5-1, lorsque :

1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires; [...]

3° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements ou toute autre entité, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L.561-9.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 1°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 2°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

#### **Vigilance renforcée - Article L.561-10-1 du code monétaire et financier**

I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L.561-5, L.561-5-1 et L.561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

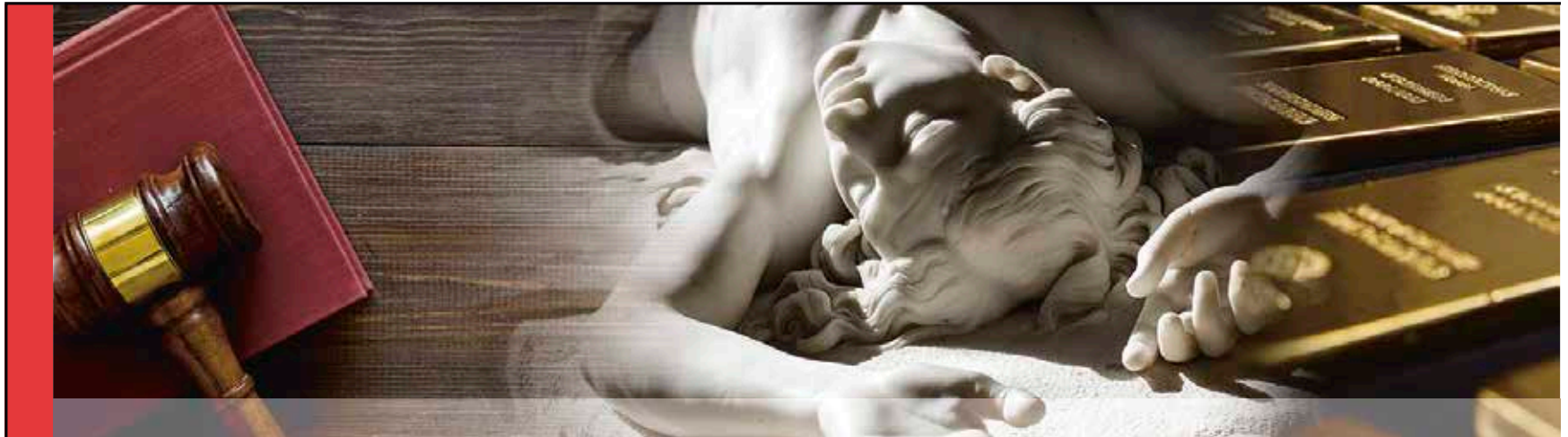
II. – La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L.561-10 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du I ci-dessus.

#### **Interdiction de procéder à l'opération - Article L.561-8 du code monétaire et financier**

I. – Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L.561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L.561-5 ou à l'article L.561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L.561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L.561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L.561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article. [...]

#### **Examen renforcé - Article L.561-10-2 du code monétaire et financier**

Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.



## Implementation of anti-money laundering / countering the financing of terrorism regulation

by art and antiquities dealers, precious metals and stones dealers and  
auction houses

### COMMITTED TO A SOUND AND SUSTAINABLE MARKET

- The art and antiquities, precious metals and stones and auctions markets can be used by criminals in order to traffic goods, launder money, finance terrorism or circumvent international sanctions.
- Committed to develop a sound and sustainable French marketplace, dealers and auction houses are required by law to implement French and EU regulations in order to ensure the traceability of their transactions, and, when applicable, detect suspicious activities and implement international sanctions.

### AS PART OF ITS LEGAL OBLIGATIONS, YOUR DEALER OR AUCTION HOUSE MAY ASK

- To verify your ID or, if applicable, the ID of the beneficial owner of the transaction.
- An official document proving the registration of a company and the ID of the company's beneficial owner.
- If you, or the beneficial owner of the operation, is a politically exposed person.
- Information or documents allowing the dealer to assess :
  - The nature and the purpose of the business relationship: socio-professional status of the client, amount of considered operations, type of good sold/purchased.
  - The coherence between the client's profile and the considered operation, both regarding the good sold/purchased or the financial transaction itself.
  - The lawful origin and destination of the goods sold/purchased.

**If the dealer or auction house is unable to verify the ID of its business partner or when doubtful as to the lawfulness of a transaction, he is forbidden to proceed with the operation.**

### THE IMPLEMENTATION OF THESE OBLIGATIONS IS UNDER GOVERNMENT CONTROL

The Directorate-General of Customs and Excises ensures the appropriate implementation of this regulation by art and antique dealers, precious metals and stones dealers and auction houses.

In the event of non-compliance, dealers and auction houses are liable to disciplinary action, up to a permanent ban on carrying on the business, which may be accompanied by a fine of up to €5,000,000.



### **Application of LCBT-FT requirements (fight against money laundering and terrorist financing) - Article L. 561-2 of the monetary and financial code**

Dispositions in sections 2 to 7 of the present chapter apply to:

10° Persons who negotiate works of art and antiquities or act as intermediaries in the trade of works of art and antiquities including when these are effected by art galleries, when the value of the transaction or series of linked transactions amount to 10,000€ or more and the people who store or negotiate works of art or act as intermediaries in the trade of works of art when the latter is effected in free ports or free zones, when the value of the transaction or series of linked transactions are equal to or above 10.000€;

11b° Persons other than those mentioned in 1° to 7°, who habitually and primarily operate in the trade of precious metals or precious stones when the value of the transaction or series of linked transactions are equal to or above 10.000€;

14° Auction house operators of public furniture sales when the value of the transaction or series of linked transactions are equal to or above 10.000€;

### **Identification of the sales partner - Article L.561-5 of the Monetary and Financial Code**

I.- Before entering into a business relationship with their client or to assist the said client in the preparation or execution of the transaction, the persons mentioned in article L561.2:

1° Identify their client and if applicable the effective beneficiary as intended in article L561-2-2;

2° Check elements of identification upon presentation of probing written documents.

II.- They identify and verify under the same provisions as in I the identity of their occasional clients and if applicable their beneficiaries when they suspect an operation may be part of a laundering capital operation or of financing terrorism or when operations are of a certain nature or exceed a certain amount. [...]

IV- In exemption to I, when the risk of capital laundering or financing of terrorism appears low and it is necessary to avoid the interruption of the normal exercise of the activity, obligations mentioned in 2° of the aforementioned I can be satisfied during the set up of the business relationship. [...]

### **Client knowledge - Article L.561-5-1 of the Monetary and Financial Code**

Before entering the business relationship, persons mentioned in article L561-2 collate the information pertaining to the nature of this relationship and all other relevant pieces of information. They update this information over the whole business relationship. The method of application of this article are specified by decree by council of state.

Politically exposed persons - Article L561-10 of the Monetary and Financial Code

[...] The client, if applicable the effective beneficiary [...] is a person who is exposed to particular risks because of political, jurisdictional or administrative office, exercised or has exercised or those exercised or were exercised by direct members of their family or persons known to be closely associated with or in the process of becoming during the course of the business relationship [...]

### **Constant vigilance - Article L.561-6 of the Monetary and Financial Code**

Throughout the duration of the business relationship and under the conditions stated by decree by council of state, these persons exercise within the scope of their rights and obligations, a constant vigilance and maintain close supervision of operations undertaken checking they remain coherent with the up-to-date knowledge they have of the business

relationship.

### **Complementary Vigilance Article L.561-6 of the Monetary and Financial Code**

The persons mentioned in article L.561-2 apply complementary measures of vigilance in regards to their client, on top of the measures provided in articles L.561-5 and L.561-5-1, when:

1° The client, if applicable the effective beneficiary, the beneficiary of a life insurance or a capitalisation contract, if applicable the effective beneficiary, is a person who is exposed to particular risks because of political, jurisdictional or administrative office, exercised or has exercised or those exercised or were exercised by direct members of their family or persons known to be closely associated with or in the process of becoming during the course of the business relationship; [...]

3° The operation is an operation for own account or for a third party account effected with a natural person or a legal entity, including its branches or establishments or any other entity, domiciled, registered or established in a state or a territory figuring on lists published by the Financial Action Task Force whose legislation or practices are an obstacle for the fight against money laundering and terrorism financing or the European Commission in application of EU Directive 2015/849 of the 20 May 2015 regarding the use of the financial system to money launder capitals or financing terrorism.

If there are no suspicions of laundering capital or financing terrorism, the persons mentioned in article L.561-2 may dispense of applying to the clients mentioned in 1° the measures of complementary vigilance provided in the present article when the business relationship is established with a person mentioned in 2° of article L.561-9 or is established exclusively for one or more products mentioned in the same 2° of article L.561-9.

A council of state decree specifies the categories of persons mentioned in 1, the list of products and operations mentioned in 2 as well as the measures to be taken for complementary vigilance.

### **Reinforced Vigilance - Article L.561-10-1 of the Monetary Code**

I. When the risk of laundering capital and of financing terrorism presented by a business relationship, a product or an operation seems high, the persons mentioned in article L.561-2 implement the dispositions in articles L.561-5, L.561-5-1 and L.561-6 as measures of reinforced vigilance.

II. The implementation of complementary vigilance measures provided in article L.561-10 are not an obstacle to the application of provisions of I above.

### **Forbiddance to proceed with an operation - Article L.561-8 of the Financial and Monetary Code**

I.- When a person mentioned in article L.561-2 is not in measure of satisfying the obligations provided in article L.561-1-5-1, that person does not execute any operation, whatever the applications, does not establish or pursue any business relationship and can transmit the declaration provided in article 561-15 within the conditions provided in this article. If this person has already been established in application of IV of article L.561-5, that person puts a stop to the business relationship and the declaration provided in article L.561-15 applies under the conditions provided in this article. [...]

### **Reinforced Examination - Article L.561-10-2 of the Monetary and Financial Code**

Persons mentioned in article L.561-2 perform a reinforced examination of any particularly complex operation or of an unusually large amount of money or of apparent lack of any economic justification or licit object. In this case, these persons find out from the client the source of the funds and the destination of these sums of money as well as the purpose of the operation and the identity of the beneficiary.

## Compte rendu de la réunion du 19 septembre 2024

Une réunion s'est tenue le 19 septembre 2024 à l'initiative de la CNE, en présence des représentants des douanes en charge de la réglementation sur la circulation des biens culturels (import/export) et de Claire Chastanier. La CNE a invité les représentants des différentes organisations du marché de l'art à y participer.

Étaient présents : l'Institut Art & Droit, la CEA, la CNES, le CPGA, la FNEPSA, le SNCAO-GA, le Symev<sup>1</sup>, ainsi qu'Adélie Denambride, avocat à la Cour, représentant le cabinet Alexis Fournol.

Les représentants des douanes ont rappelé dans les grandes lignes la réglementation européenne applicable à l'introduction et à l'importation des biens culturels. Il y a trois cas de figure, auxquels correspondent trois catégories de biens (A, B, ou C) telles qu'elles sont définies en annexe du règlement 2019/880 du Parlement européen concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

**La prohibition générale**, applicable depuis le 28 décembre 2020, concerne les biens culturels visés à la partie A. Pour cette catégorie, aucun seuil d'ancienneté ou de valeur n'est pris en compte (sauf pour les objets d'ameublement ayant plus de 100 ans d'âge). Cette catégorie implique une interdiction générale d'introduction sur le territoire de l'Union, laquelle s'entend de l'entrée physique d'un bien sur le territoire douanier communautaire, de tout bien culturel « non-Union » sorti illicitement de son pays de création ou de découverte.

**La licence d'importation**, applicable à compter du 28 juin 2025, concerne les biens culturels de la partie B (de plus de 250 ans, quelle que soit la valeur). L'importation de ces biens sur le territoire douanier communautaire nécessite une licence obligatoire avant l'entrée sur le territoire de l'Union européenne. La demande s'effectue auprès du ministère de la Culture à l'aide du système informatique ICG (Import of Cultural Goods).

**La déclaration de l'importateur**, applicable à compter du 28 juin 2025, concerne les biens culturels de la partie C (de plus de 200 ans et d'une valeur de 18 000 euros ou plus). La déclaration de l'importateur comprend une attestation standardisée de l'importateur dans laquelle il indique qu'il a fait preuve de toute la diligence requise pour s'assurer que le bien qu'il importe a été exporté du pays de référence licitement. Cette déclaration comporte une

description standardisée du bien avec des photographies. La déclaration est obligatoirement déposée par l'opérateur dans l'informatique européen centralisé (ICG). En fin de document, l'importateur signe électroniquement. Dans ce cas de figure, il n'y a pas de demande auprès du ministère de la Culture. En cas de contrôle, il faut quand même avoir les pièces nécessaires, prouvant la véracité des allégations sur la provenance légale. Par ailleurs, une fausse déclaration peut constituer une infraction pénale.

Sont exclus du champ d'application du règlement européen les biens créés ou découverts sur le territoire de l'UE.

Après cette remise en mémoire de la réglementation, quelques points impor-

à préserver et promouvoir le patrimoine culturel. En permettant aux chercheurs et aux praticiens d'accéder à ces législations, l'UNESCO entend renforcer la prévention et la protection du patrimoine culturel contre le pillage, le vol, l'exportation et l'importation illégales, le trafic illicite et d'autres menaces telles que les destructions volontaires et les catastrophes naturelles.

**L'ICG** (Import of Cultural Goods) est le système informatique sur lequel les démarches devront être faites. Ce système informatique est conçu pour que toutes les informations soient centralisées. Il portera à la connaissance des utilisateurs les législations en vigueur dans les 45 pays avec lesquels il y a le plus

faut une déclaration de l'importateur sur ICG, sont les biens de plus de 200 ans et d'une valeur de 18 000 euros et plus.

**Quelles adaptations pour les foires et salons ?**

Les biens importés dans le cadre de foires ou de salons, et placés sous le régime de l'importation temporaire, ne seront soumis qu'à une déclaration d'importateur, ils seront donc dispensés de licence d'importation même lorsque celle-ci est nécessaire (biens culturels de la partie B). La licence ne deviendra obligatoire que si ces biens sont amenés à rester définitivement sur le territoire de l'Union européenne, dans le cadre d'une vente par exemple. Cela signifie que le marchand doit anticiper pour que la licence soit obtenue rapidement en cas de vente et si le bien culturel a vocation à rester sur le territoire communautaire.

**Que faire quand la législation du pays source est floue, voire inexistante ?**

Dès lors qu'il n'y a pas de système de prohibition dans le pays source, la sortie est légale. La marche à suivre pour s'en assurer est de joindre les autorités culturelles locales (et d'en garder la trace afin de prouver la diligence requise). En l'absence de réponse des autorités culturelles locales, il est délicat de savoir si le bien peut être importé. Pour autant, certaines situations devront être examinées au cas par cas. Il est important de garder une trace des démarches effectuées.

Quoi qu'il en soit, c'est à l'importateur de faire les démarches (la question se pose dans le cadre des ventes aux enchères par exemple, entre l'expert et le commissaire-priseur).

Pour finir, Claire Chastanier rappelle que « nous sommes une chaîne ». Autrement dit, tous les maillons doivent consolider la traçabilité. Le ministère de la Culture, en tant qu'acheteur, applique le même règlement que les professionnels du marché de l'art.

**Vous trouverez en ligne, sur les sites de la douane (<https://www.douane.gouv.fr/>) et de la Commission européenne, le document pédagogique sur le règlement d'importation et les réponses apportées aux cas concrets qui avaient été exposés dans le cadre d'un échange avec une maison de vente en 2022.**



tants ont été abordés et précisés.

Un outil précieux tenu par l'UNESCO, ouvert à tous, est en train d'être renforcé afin de réunir un maximum d'informations sur les réglementations des pays hors UE, il s'agit de la base de données **Natlaws**.

Cette base de données a été créée en 2005, conformément à la recommandation 13.COM 5 du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ICPRCP). Natlaws est la seule plateforme internationale rassemblant les législations nationales du patrimoine culturel gérée par le secteur public. Les utilisateurs peuvent accéder à plus de trois mille textes de loi, traités, décrets, etc., provenant de 179 pays. Principalement utilisée par les organismes chargés de l'application des lois et les universitaires, cette base de données est également consultée par des décideurs politiques, des acteurs du marché de l'art et des institutions qui s'emploient

d'échanges. Cela permettra notamment d'aller vers une unification des pratiques. Il sera opérationnel à compter du 28 juin 2025 pour :

- le dépôt des demandes de licence d'importation, la délivrance des licences, le stockage ;
- le dépôt des déclarations d'importateur, le stockage ;
- l'utilisation de l'intelligence artificielle si des biens de la partie A, soumis à la prohibition générale, ne répondent à aucun seuil d'ancienneté ou de valeur, sauf dans le cas des objets d'antiquité et les objets d'ameublement datant de plus de 100 ans.

Les biens de la partie B, pour lesquels il faut une licence d'importation, sont les plus sensibles, ils ont plus de 250 ans et aucun seuil de valeur. Il s'agit de produits de fouilles archéologiques (régulières et clandestines), de découvertes archéologiques et d'éléments provenant du démantèlement de monuments.

Les biens de la partie C, pour lesquels il

<sup>1</sup> CEA : Compagnie des experts en art et antiquités

CNES : Compagnie nationale des experts spécialisés

CPGA : Comité professionnel des galeries d'art

FNEPSA : Fédération nationale des experts spécialisés en art

SNCAO-GA : Syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion

SYMEV : Syndicat des maisons de ventes



## Minutes of the meeting held on 19/09

A meeting was held on 19 September at the initiative of the CNE, in the presence of customs representatives in charge of regulations of the movement of cultural goods (import/export) and Claire Chastanier.

The CNE invited representatives of different organisations of the art market. Taking part were the Institut Art et Droit (*the Institute of Art and Law*), the Symev (*the National Union of Voluntary Auction Houses*), the CNES (*the National Chamber of Specialist Experts*), the FNEPSA (*the National Federation of Professional Art Experts*), the CPGA (*the Committee of Professional Art Galleries*), the SNCAO GA (*the National Union of the Antiquities Art Market & Secondhand Trade and Art Galleries*), the CEA (*the Company of Art and Antiquities Experts*) and also Adéline Denambride, barrister, representing the Alexis Fournol law firm. The customs representatives went over the broad lines of the European regulations applicable to the introduction and importation of cultural goods. There are three possibilities to which correspond three categories of goods (A, B or C) as they are defined in the appendix of the European Parliament regulations 2019/880 concerning the introduction and importation of cultural goods.

**General prohibition**, applicable since 28 December 2020, concerns category A cultural goods. No threshold of antiquity or value is taken into account for this level (except for furniture up to one hundred years old). This category implies general prohibition of introduction into the Union customs territory which extends from physical entry into the community's customs territory of any non-Union cultural goods illicitly taken out of their country of creation or discovery.

**Import licensing**, applicable from 28 June 2025, concerns category B cultural goods (+250 years old regardless of the value). The importation of these goods into the community's customs territory requires a compulsory license prior to entry into the European Union. Applications are made through the ministry of culture using the ICG (Import of Cultural Goods) computer system.

**Importer's declaration**, applicable from 28 June 2025, concerns category C cultural goods (+200 years old with a value of 18,000€ or more). The importer's declaration includes a standardised importer's certificate which indicates that all the proof of the due diligence required to insure that the goods are imported legally from the referenced country. This declaration includes a standardised description of the goods with photographs. The declaration must be logged by the operator into the Import of Cultural Goods (ICG) computer system. The importer signs the document electronically at the end. In this case, no application through the

ministry of culture is required. However having the necessary documents is required in case of checks to prove the veracity of claims of the legality of the provenance. Furthermore a false declaration can be a legal offence.

Goods created or discovered on EU territory are excluded from the field of application.

Following this reminder of the regulations a few important points were raised and pointed out:

The **Natlaws Database** is a precious UNESCO tool, open to all which is being reinforced to include a maximum amount of information on regulations in non-EU countries.

The database was created in 2005 in compliance with Recommendation 13.COM 5 of the Intergovernmental Committee for the "Return & Restitution of Cultural Property to its Countries of Origin in Case of Illicit Appropriation" (ICPRCP). Natlaws is the only international platform that allows access to cultural heritage laws and regulations in force managed by the public sector. It provides access to over three thousand texts of law, treaties, decrees and so on from 179 countries. Mainly used by establishments in charge of applying legislation and academics, this database is also consulted by political decision-makers, art world actors and institutions involved in the preservation and promotion of cultural heritage. By allowing researchers and practitioners to access these legislations, the UNESCO aims to re-enforce the prevention and protection of cultural heritage against pillage, theft, illegal export and import, illegal trafficking and other threats such as deliberate destruction and natural catastrophes.

**ICG** (Import of Cultural Goods) is the computer system on which all administrative procedures need to be undertaken. The system is designed to centralise all data. It will inform users of the legislation in force in the 45 countries with which they have the most exchanges. This will lead to a consolidation of practices. It will be operational as from the 28 June 2025 for:

- Submission of import applications, the granting of licenses, storage
- Deposits of import declarations, storage
- Use of AI: initially and at the very least, the integration of ICOM red lists and Interpol database of stolen objects
- Access to a library of heritage regulations of third countries

**The European Commission** has appointed a panel of experts. The board

was created and members were selected upon application: a customs representative and a representative from the ministry of culture as well as representatives from the art market. This group meets every two months to observe the evolutions and conditions of the regulations. During the last meeting the ICG computer system was represented. The European Commission reviews European regulations every 3 to 5 years.

**Which country needs to be taken into account?** For the application of the regulation, "the country of creation or of discovery" is the country of reference. For cultural goods belonging to annexes B & C (import license and declaration by importer), the last country of stay of the said good can also be considered under certain conditions.

**What if the source country (country of creation or discovery) cannot be identified?** An exemption can be granted in certain cases, for import licenses and importer's declaration. If the good has been taken out of the country of origin before 24 April 1972 (date at which the UNESCO treaty against the illegal trade of cultural goods came into force), the country of reference will be the last country of stay if it was for over five years. Proof of exit before 1972 will need to be reported. It will be necessary to prove that all due research was conducted. All clues of traceability will need to be provided (photograph of owner, mention in a will or catalogue, advertisement...).

**What cultural goods are concerned by the regulation?** Goods are classified by different categories: A, B or C, in the appendix of regulation 2019/880. Here is a very succinct summary of their classification:

- Goods in part A, are subjected to general prohibition, do not meet any threshold of antiquity or value except antique objects and furniture up to 100 years old.
- Goods in part B, for which an import license is required, are the most tricky. They are over 250 years old, have no threshold of value. It concerns objects found in archeological digs (legal or illicit), from archeological discoveries and elements from the dismemberment of architectural monuments.
- Goods from part C, for which a declaration on ICG from the importer is required, are goods over 200 years old and worth 18,000€ or more.

**What adaptation for fairs and shows?** Imported goods for fairs and shows and under the regime of temporary importation are only submitted

to an importer's declaration and will be exempted of an import license when the latter is required (cultural goods of category B). The license becomes mandatory if these goods are to remain permanently on European territory as in the case of a sale for example. This means that the seller needs to anticipate the possibility of the obtention of a license for it to be granted quickly in the event of a sale where the goods are destined to remain on European territory.

**What to do when the legislation of the country of source is vague or non-existent?** If there is no system of prohibition in the country of source, exit is legal. The procedure to make sure that it is the case is to get in touch with local cultural authorities and to keep trace of it to prove due diligence. Failing a response from the local cultural authorities, it is difficult to know if the goods can be imported. However, certain situations will need to be examined on a case by case basis. The important thing to note is that a record of each step be kept.

At any rate, it is up to the importer to undertake these steps (notably for auctions for instance, between the expert and the auctioneer).

Finally, Claire Chastanier pointed out that "we are a chain". In other words, each link must consolidate traceability. The ministry of culture, as buyer, applies the same regulations as art market professionals.

You will find online on the websites of the customs (<https://www.douane.gouv.fr/>) and the European Commission, the educational document on the import regulation and the answers given to concrete cases that had been exposed in the framework of an exchange with a sales house in 2022.



## À la source de l'art poétique français

Éric Grangeon, expert en livres anciens et modernes, livres rares, objets & curiosités, membre de la CNE

« L'Horace de l'Horace français »,  
l'exceptionnel exemplaire de Nicolas Boileau, lu, étudié et abondamment annoté

« Horace dans mes vers tant de fois imité » (Boileau).

Légende, fiche descriptive :  
[BOILEAU-DESPREAUX (Nicolas)].

HORACE. HENSIUS (Daniel).

Q[uinti] Horati Flacci opera. Cum animadversionibus & notis Danielis Heinsi, longe auctioribus...

Leyde, Apud Ludovicum Elzevirium, 1612.

In-8 (168 x 109 mm) de 328 ff. - Vélin jaune, dos lisse, titre manuscrit en tête « Horatius Heinsii », tranches naturelles, traces de liens, reliure habillement restaurée, gardes renouvelées, rousseurs éparses (reliure de l'époque), dans un étui-chemise de maroquin vert, dos orné, avec contreplats de vélin (étui-chemise de Thomson).

Provenance : **Nicolas Boileau** (nombreuses annotations autographes tout au long du texte d'Horace) – Possesseur de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (annotation ancienne au f. de titre : « Les remarques sont de la main de Mr Boileau Despreaux ») – **Paulin Paris** (sur un feuillet de garde, l'historien médéviste (1800-1881), titulaire de la chaire de langue et littérature françaises du Moyen Âge de 1853 à 1872, a porté cette note manuscrite : « Ce volume contient des notes qui rapprochées des lettres de Boileau conservées à la bibliothèque royale ont paru évidemment de la même main. » – Collection privée française.



Rare édition des œuvres d'Horace, imprimée en 1612 par les Elzevier. Elle est commentée par Daniel Heinsius (1580-1655), philologue et bibliothécaire de l'université de Leyde. C'est la seule édition in-octavo des œuvres d'Horace imprimée par les Elzevier. Elle est dédiée à Maximilien de Hornes, baron de Lokeren et d'Angest, et est imprimée en italique.

### De Ronsard à Montaigne : Horace avant Boileau

Horace a été particulièrement lu, étudié et aimé depuis le XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle. Au XIV<sup>e</sup> siècle, il est pour Jean de Meung le poète qui a « tant de sens et de grâce ». Son influence s'est exercée en France de manière presque constante sur notre littérature nationale avec un

point culminant au mitant du XVII<sup>e</sup> siècle où Nicolas Boileau, alors surnommé l'« Horace français », parachève son inscription dans notre paysage culturel.

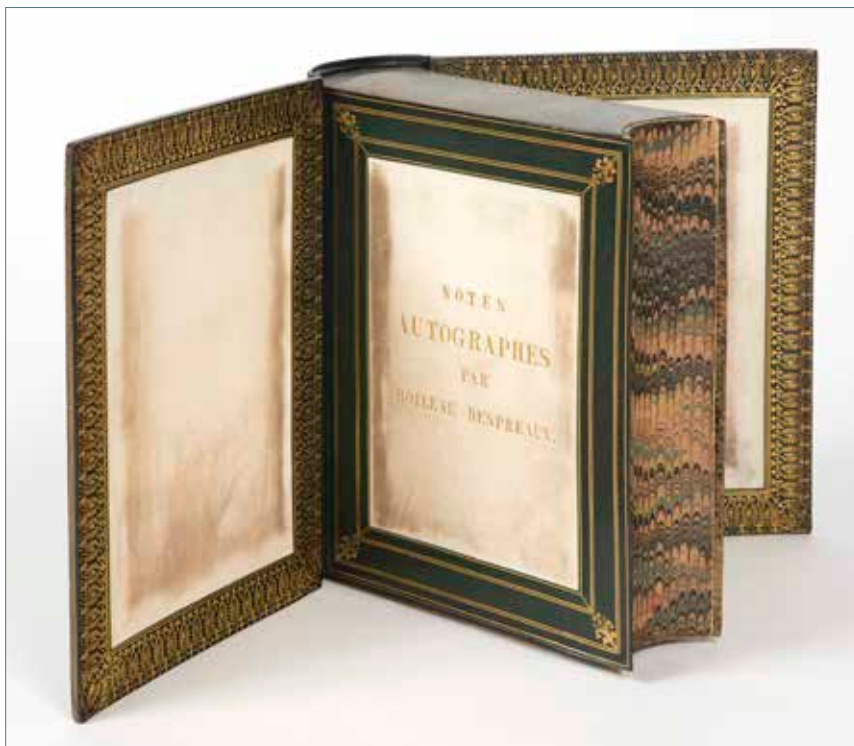
Les concordances entre la poésie du poète latin et « l'esprit français » sont indubitablement nombreuses : sens de la mesure, clarté et précision, une manière de légèreté badine, un penchant certain à la satire doublé d'un certain goût à moraliser sans édifier un système pesant. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, étudié dans les collèges, imité par les latiniseurs, Horace va peu à peu étendre également son influence à la littérature de langue vulgaire. Dès avant la Pléiade, les théoriciens reprennent des préceptes de sa poétique, présents notamment dans l'*Épître aux Pisons*. Jacques Peletier du Mans le traduit, ainsi que

Mellin de Saint-Gelais, Thomas Sebillot l'imité et Marguerite de Navarre tourne en vers français le chant amébée *Donec gratus eram tibi*. Puis, avec la Pléiade, Horace s'installe, et pour longtemps, comme une des sources structurantes des belles-lettres. Le manifeste de *La Défense et illustration de la langue française* (de Joachim Du Bellay) dérive pour une grande part de ses positions sur l'art poétique. Il en traduit les expressions avec une fidélité souvent scrupuleuse et le prône comme un des modèles de la poésie future. Ronsard et Du Bellay font leurs les conceptions d'Horace sur la poésie, considérée comme un art quasi divin qui exige à la fois le don et le labeur. Leur lyrisme s'alimente dans les odes qui leur ont enseigné comment chanter des sentiments personnels enrichis d'une valeur générale.

La fin du XVI<sup>e</sup> siècle, usé par les guerres de religion, fait alors une part plus importante aux satires et aux épîtres au ton plus modéré. « La satire française hasarde ses premiers pas sous le manteau de la traduction et de l'adaptation. Des légistes, des fonctionnaires à l'esprit modéré, amis des lettres, méditent et citent les paroles de bon sens et de résignation et de réconfort qu'ils relisent sans cesse dans leur *Horace*. À leur tête, Michel de Montaigne semble réincarner son poète de chevet par sa sagesse nuancée, peu à peu mûrie, et par ses causeries mêlées de profondeur et de familiarité ». (Jean Marmier, in *Horace en France au dix-septième siècle*). Ce n'est pas moins de 124 citations d'Horace que Montaigne parsème dans les *Essais*, et c'est ce quatrain qui aura l'honneur de les clôturer à la fin

du livre III : « *Fruï paratis et valido mihi, / Latœ, dones, et, precor, integra/Cum mente, nec turpem senectam/Degere, nec cythara carentem.* (Permetts que je jouisse, ô latonien, / De mes biens et d'un corps sain, de facultés/Saines, et que j'obtienne, avec bonne vieillesse, / Le pouvoir de toucher encor ma lyre !) » (*Odes*, I, XXXI, 17-20).

Quand le XVI<sup>e</sup> siècle s'achève, Horace jouit sans conteste en France d'une situation de premier ordre. Il a acquis les prérogatives d'un auteur très classique, dont les programmes d'enseignement comportent toujours l'étude. Autour de l'*Épître aux Pisons*, l'essentiel de sa poétique, fortement inspirée de celle d'Aristote, propose trois principes de base qui seront peu ou prou repris et adaptés par Boileau dans son *Art poétique* : la fin morale de la poésie, la distinction de l'art et du génie, reconnus également indispensables, et la séparation des genres. Cette poétique, diffusée dans un premier temps par les commentaires des humanistes italiens, fut, aux prémices de l'âge classique, reçue et adaptée à l'esprit français naissant par des érudits, tels que Jean Chapelain, Jean-Louis Guez de Balzac, Scudéry et bien d'autres. L'œuvre d'Horace circule alors sous d'excellentes éditions dotées de commentaires remarquables qui en ont éliminé la majeure partie des difficultés. Notre édition de 1612, abondamment commentée par l'éminent humaniste Heinsius, en est l'archétype. C'est de tout cet écosystème intellectuel qu'a hérité Nicolas Boileau, lui qui par la magie dynamique de l'« imitation » consacra l'œuvre d'Horace comme une des fondations les plus solides du classicisme français





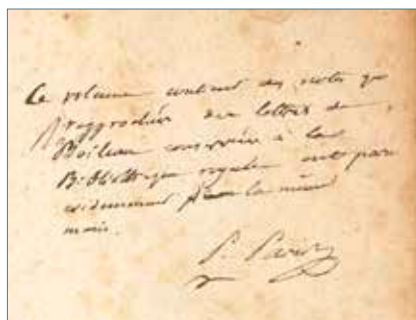
et, par infusion poétique, de la majeure partie des arts et de la culture du Grand Siècle.

**Très précieux et exceptionnel exemplaire personnel de Nicolas Boileau**

Sans nul doute un de ses exemplaires de chevet. Il fut lu, étudié et très abondamment annoté par Boileau, d'abord lors de sa jeunesse, puis à de nombreuses reprises au cours de sa vie.

On ne connaît somme toute de la jeunesse de Boileau que peu de chose, par rapport à sa vie adulte beaucoup plus documentée, notamment par les témoignages de ses contemporains et son abondante correspondance. Son enfance semble avoir été triste, introvertie et ponctuée de lectures. On sait qu'il fit ses études au collège d'Harcourt, puis au collège de Beauvais où il eut comme professeur Monsieur Sevin. « Boileau fit sa troisième avec lui et attira son attention par l'ardeur qu'il portait à l'étude des lettres. Il composait déjà des vers, et Monsieur Sevin lui promit qu'il s'y ferait un nom. Il lisait avec passion poètes et romanciers ».

**Eu égard à sa connivence littéraire et intellectuelle avec le poète latin, connivence qui, peut-être, dans notre histoire littéraire, ne fut jamais aussi prégnante chez quiconque, Nicolas Boileau se vit parer de son vivant du surnom traditionnel d'« Horace français ».** À n'en pas douter, c'est dès les toutes premières années de sa formation que Boileau lu et étudia Horace avec avidité. « Parmi les individualités originales auxquelles s'est étendue l'influence d'Horace, [Boileau]



se place au premier rang, par l'assiduité du commerce intellectuel, par la vigueur de l'assimilation et par la qualité des œuvres qui en sont résultées » (Jean Marnier, *op. cit.*). Une fréquentation de l'œuvre qui ne se démentira pas tout au long de sa vie.

Notre exemplaire a à l'évidence été moult fois lu et relu par Boileau. Il lui a sans nul doute servi de premier support d'étude pour sa découverte d'Horace durant ses années de formation. Puis ultérieurement, tout au long de sa vie, la digestion des lectures successives plume à la main (comme nous le montrent la genèse et l'analyse matérielle des notes scripturaires qui parsèment l'exemplaire) a infusé l'œuvre même de Boileau, et cristallisé l'émer-

intellectuel pris à sa source même.

Une étude plus attentive des annotations et autres marginalia montre d'abord un Nicolas Boileau jeune, encore aux prises avec les difficultés du texte d'Horace. On le voit en effet, dans ces notes manuscrites, pour la plupart en latin, s'interroger sur une expression dont il propose en marge plusieurs interprétations possibles, ou simplement éclairer l'emploi figuré d'un mot par le terme propre. Il se précise ainsi à lui-même que dans *Tiberim tangere* (toucher le Tibre), *tangere* signifie *natare* (nager) (p. 10); ou explique « *Abacta nulla Veia conscientia* » par une paraphrase dans un latin plus prosaïque mais d'une compréhension plus immédiate: « *Nullius facinoris conscientia deterrita* (sans se

au début du XVI<sup>e</sup> siècle, et que Boileau cite à plusieurs reprises, les désignant sous les abréviations très claires de « Ac. » et de « Porph ».

Ainsi, ces innombrables interventions à l'encre brunie et quelquefois à la mine de plomb témoignent non seulement des tâtonnements et des efforts du jeune homme pour apprivoiser les spécificités de la poésie latine, mais de ce qu'étaient les instruments philologiques alors à la disposition des élèves. Les fameuses éditions *Ad usum Delphini* (à l'usage du Dauphin), si utiles aux générations qui suivirent immédiatement la sienne, n'avaient pas encore commencé à paraître; le *Horace* de Louis Desprez ne date en effet que de 1691.



Nicolas Boileau peint par Jean-Baptiste Santerre (1678), Musée des beaux-arts de Lyon

Entre autres témoignages de cette lecture juvénile, on trouve le croquis sommaire d'un char (p. 175) en regard d'une évocation de l'homme « asservi au char rutilant de sa propre gloire » (*Satire*, I, 6). On décèle sur la même page une allusion à l'actualité la plus immédiate lorsqu'il écrit en marge du nom de Cadmus, bourreau de l'époque d'Auguste, celui de Jean Guillaume (1620-1666) qui occupa la même fonction à Paris au temps de la jeunesse de Boileau.

À y regarder de près, ses notes attestent aussi une lecture fort attentive de tous les passages un peu libres d'Horace – la présente édition n'étant pas expurgée. Ainsi le fameux « accident nocturne » immortalisé par deux vers de la *Satire*, I, 5, porte en marge de la main de Boileau (p. 173) ces deux mots biffés: « une pollution », ainsi qu'un renvoi au vers célèbre d'Horace: « *ut nox longa, quibus mentitur amica* (la nuit est longue pour celui auquel son amie fait défaut) » (*Épître*, I, 1), qu'il rapproche très justement de ce passage. On suit ainsi le cheminement de ce qui a pu un instant lui apparaître comme une possible transposition française de ce passage, et qui le conduit dans la marge à en tracer quelques mots: « Je m'endors dans cette pensée ».

Ainsi encore, en marge de l'*Épode* 12, où le poète se décrit peinant à satisfaire une partenaire trop vieille, Boileau

laisser effrayer par le remords d'aucun méfait » (p. 131). Dans d'autres cas, il apporte une précision géographique ou historique souvent assez élémentaire: que le Soracte est une montagne de la Sabine (p. 10), qu'Octavie est la sœur d'Auguste (p. 80), etc.

Très appliquée, l'étude du texte sollicite une documentation extérieure qu'il n'est pas impossible de retracer: certaines notes historiques ainsi qu'une citation de Cicéron sont visiblement prises, quoique sans mention de source, dans le *Horace* de Denis Lambin (Lyon, 1561); d'autres proviennent des commentaires antiques d'Acron et de Porphyron, fréquemment utilisés dans l'enseignement depuis leur publication

gence d'un art poétique typiquement français en phase avec les données culturelles du Grand Siècle. L'inscription dans les marges de commentaires, soit à la plume (avec les encres présentant des différences d'imprégnation dans le papier), soit à la mine de plomb, et quelques différentiels de registre d'annotation quant au contenu et de graphie dus à l'évolution de son écriture au fil du temps, montrent un usage de lecture et d'étude de l'exemplaire sur plusieurs années, avec des retours successifs au texte; en d'autres termes une sorte de livre d'étude et de chevet de l'un des principaux auteurs du temps pour un de ses maîtres littéraires, doublée de l'évidence d'un travail



À la source de l'art poétique français (suite)

apporte cette précision (p. 140) : « *agitando penem* (en secouant le pénis) »... Dans un registre à peine différent, commentant avec la même franchise de parole le portrait d'un poète à l'inspiration défluente (*cum flueret lutulentus* [comme il se répandait bourbeusement], *Satire*, I, 4), il résume de sa main : *Cacabat versus* (p. 166), d'un verbe d'ailleurs irréprochablement horacien qui se retrouve à quelques pages de là (*Satire*, I, 8).

Au-delà de ces éclaircissements linguistiques, historiques ou autres, les rapprochements proprement littéraires que fait Boileau en citant des vers d'autres poètes en comparaison de ceux d'Horace sont évidemment d'un grand intérêt quant à la formation de son goût. On ne s'étonnera pas d'y rencontrer souvent Virgile, mais plus encore Juvénal.

Enfin, il n'est pas indifférent de le voir improviser devant l'*Épître*, II, 1 une paraphrase française dont les termes sont déjà presque ceux de la future querelle des Anciens et des Modernes (p. 255) : « On me dira peut être que les Poetes Grecs sont dautant meilleurs qu'ils sont



plus anciens et qu'ainsi il en est de mesme des Poetes Latins mais je nie les deux propositions de cet argument, etc. »

« Horace dans mes vers tant de fois imité », dira Boileau dans son *Épître*, 8, en soulignant la grande variété de ton et de thèmes qui fait à ses yeux la supériorité du poète latin. Car si le satiriste français a commencé par se réclamer de Juvénal autant que d'Horace, il semble qu'à la fin l'enjouement poétique

du second ait prévalu sur la véhémence trop directe du premier, et qu'Horace l'ait emporté dans une pratique de lecture, de relecture et d'imitation devenue un fait intimement identificatoire.

Notre exemplaire est donc sans conteste un document littéraire absolument exceptionnel et de première importance, comme il n'en reste quasiment plus en main privée. Il est d'autant plus attrayant qu'il offre des traces matérielles de la formation et de l'initiation intellectuelle et poétique de l'un des écrivains les plus significatifs de notre histoire littéraire, qui, peut-être à lui seul, autour de son œuvre et de ses prises de positions (et quoi que certains aient pu contester à ce titre), articule l'histoire culturelle du Grand Siècle.

**Bibliographie sélective :**

- Willems, n° 72 (édition « beaucoup plus complète que les précédentes »).
- Pieters, n° 69 – Bergham, n° 2068 (« seule édition elzevirienne in-8 des œuvres d'Horace »).
- RAHIR Édouard, *Catalogue d'une collection unique de volumes imprimés par les Elzevier...*, Morgan, 1896, n° 54.

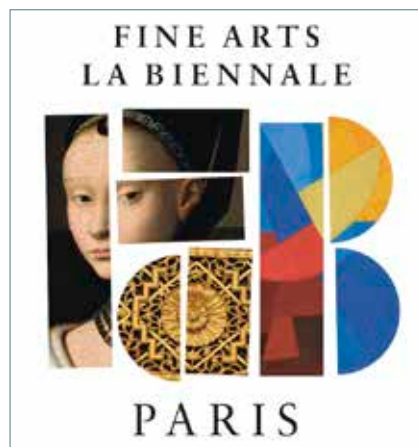
- BRAY René, *Boileau l'homme et œuvre*.
- MARMIER Jean, *Horace en France au dix-septième siècle*, Paris, Puf, 1962.
- ADAM Antoine, *Histoire de la littérature française au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1997.
- DEBAILLY Pascal, « Nicolas Boileau et la querelle des Satires », *Littératures classiques*, 2009/1, n° 68, pp. 131-144.
- GÉNÉTIOT Alain, *Boileau et les institutions littéraires*, Travaux de littérature, 2006, L'Écrivain et ses institutions, XIX, p. 163-185.
- BLUCHE François, *Dictionnaire du Grand Siècle (1589-1715)*, Paris, Fayard, 2005.



Éric Grangeon

FAB PARIS

Rendez-vous au Grand Palais pour la nouvelle édition de FAB Paris du 22 au 27 novembre 2024.



Le salon FAB Paris est issu de la fusion entre Fine Arts Paris (créé en 2017) et la Biennale des Antiquaires (fondée en 1956). La verrière du Grand Palais, tout juste restaurée, rassemblera 100 galeries.

La scénographie de l'ensemble de la foire, présidée par le galeriste Louis de Bayser, membre de la CNE, a été assurée par l'architecte d'intérieur Sylvie Zerat en partenariat avec l'éditeur de papiers peints et tissus d'ameublement Dedar.

**Membres de la CNE participant :**

- Galerie Ary Jan
- Autographes des siècles
- Galerie De Bayser
- Brame & Lorenceau
- Yann Ferrandin
- Librairie Benoît Forgeot
- Galerie Michel Giraud
- Galerie Kevorkian
- Galerie Alain Marcelpoil
- Galerie Monbrison

- Galerie Ratton-Ladrière
- Galerie Schoffel de Fabry
- Univers du bronze
- Galerie Dina Vierny
- Galerie Florence de Voldère

**FAB Paris**  
**Du 22 au 27 novembre 2024**  
**Le Grand Palais**  
**Avenue Winston Churchill,**  
**75008 Paris**  
<https://fabparis.com/>

« L'ignorance vaut mieux qu'un savoir affecté. »  
De Nicolas Boileau, *Épîtres*

La Compagnie nationale des experts spécialisés en œuvres d'art regroupe environ 190 experts dans des domaines couvrant les antiquités, tableaux, livres, curiosités et objets d'art de toutes époques.

Les œuvres d'art n'ont pas de secrets.  
Elles ont leurs experts.  
Works of art have no secrets  
for professional experts.

Suivez l'actualité de la CNE et de ses membres sur le site de la CNE et sur les réseaux sociaux (Instagram @cne.art).



**Le journal de la CNE**  
Édité par la Compagnie nationale des experts  
**Rédactrice en chef**  
Judith Schoffel de Fabry  
**Bureau de la rédaction**  
Astrid Gilliot  
10 rue Jacob, 75006 Paris  
+33(0)1 40 51 00 81  
cne@wanadoo.fr  
www.cne-experts.com

**Création graphique :** Delphine Glachant  
Impression Corlet  
ISSN 2260-7900

© 2024 Compagnie nationale des experts  
La reproduction de tout article est interdite sans l'accord de l'administration.  
Les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs.